



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE FORMATION ET D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

TITRE I – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il a pour objet de définir :

- ✓ les règles d'hygiène et de sécurité ;
- ✓ les règles générales et permanentes relatives à la discipline ;
- ✓ la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- ✓ les garanties procédurales accordées aux stagiaires.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves inscrits à une formation dispensée par l'Auto-école Caladoise pendant toute la durée de leur formation.

Il s'applique dans les locaux de l'établissement ainsi que dans les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Chaque élève doit veiller à sa sécurité et à celle des autres.

Il est interdit :

- ✓ d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des stupéfiants ;
- ✓ de se présenter sous l'emprise de ces substances ;
- ✓ de fumer ou vapoter dans les locaux et véhicules.

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à l'établissement.

Article 4 – Accès aux locaux et matériels pédagogiques

Les élèves doivent **respecter les locaux, les équipements pédagogiques et les véhicules** mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire pourra engager leur responsabilité.

Article 5 – Assiduité

Les élèves doivent **respecter les horaires fixés** et suivre leur **formation avec assiduité**.

Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais.

Article 6 – Comportement

Les élèves doivent adopter un **comportement respectueux** envers les enseignants, le personnel administratif, les autres élèves et toute personne présente dans le cadre de la formation.

Sont notamment interdits :

- ✓ les violences verbales ou physiques ;
- ✓ les insultes ;
- ✓ les comportements discriminatoires ;
- ✓ toute perturbation volontaire de la formation.

Article 7 – Responsabilité

L'Auto-école Caladoise décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'effets personnels.

Article 8 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner :

- ✓ un avertissement ;
- ✓ un blâme ;
- ✓ une exclusion temporaire ;
- ✓ une exclusion définitive.

Article 9 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'élève ait été informé des faits qui lui sont reprochés et ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 10 – Information des tiers

Lorsque la formation est financée par un tiers, celui-ci peut être informé des absences ou sanctions prononcées.

Article 11 – Publicité

Le présent document est remis à chaque élève avant son entrée en formation.

TITRE II – CONDITIONS GÉNÉRALES DE FORMATION ET D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 12 – Organisation générale

La formation est dispensée conformément à la réglementation en vigueur et au REMC.

L'auto-école est tenue à une obligation de moyens et non de résultat.

Aucune garantie de réussite ne peut être accordée.

Les horaires et organisation de la formation sont en «**annexe 1**».

Article 13 – Évaluation de départ

Une évaluation de départ est réalisée avant toute entrée en formation.

Elle permet uniquement **d'estimer un volume prévisionnel minimum d'heures de conduite** et ne constitue pas une garantie de réussite.

Article 14 – Réservation des leçons

Les leçons sont organisées selon les disponibilités de l'établissement et celles de l'élève.

Les leçons de conduite sont **individuelles**.

L'élève ne peut exiger ni un enseignant, ni un véhicule, ni un créneau horaire déterminé.

Article 15 – Annulation des leçons

Toute annulation doit être effectuée **au moins 48 heures ouvrables avant la leçon**.

Les dimanches et lundis, jours de fermeture du bureau, ne sont pas comptabilisés dans ce délai.

Exemple : pour une leçon prévue le mardi à 15 heures, l'annulation doit parvenir à l'auto-école au plus tard le vendredi précédent avant 15 heures.

À défaut, la leçon est considérée comme due sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 16 – Retards

Le temps de retard est déduit de la durée de la leçon.

Au-delà de 30 minutes de retard, la leçon peut être annulée et sera considérée comme due.

Article 17 – Tenue et présentation du candidat

Le candidat doit se présenter dans une tenue adaptée à la conduite.

L'enseignant peut refuser d'assurer une leçon lorsque :

- ✓ le candidat se présente **trempe par la pluie** ;
- ✓ les **vêtements** sont **sales** ou **souillés** (peinture, poussière, graisse ou autres salissures professionnelles) ;
- ✓ la **tenue** ou les **chaussures ne permettent pas de conduire** dans des conditions de **sécurité** satisfaisantes. Le port de chaussures assurant un bon maintien du pied et du talon est requis. Les tongs et les chaussures similaires sont interdits

Dans ce cas, la leçon est considérée comme due.

Les candidats concernés sont invités à prévoir une tenue de rechange.

Article 18 – Rendez-vous pédagogiques en circulation en conduite accompagnée (AAC)

Le **rendez-vous pédagogique n°1 (RVP1)** en circulation doit être effectué après environ **1 000 à 1 500 kilomètres** parcourus.

Le **rendez-vous pédagogique n°2 (RVP2)** en circulation doit être effectué :

- ✓ environ **deux mois avant les 17 ans** du candidat **lorsqu'il a parcouru au moins 3 000 kilomètres** sur une **période minimale d'un an** ;
- ✓ **ou à partir de 2 800 kilomètres** parcourus **lorsque le candidat a déjà 17 ans** et justifie d'**au moins un an** de conduite accompagnée.

Le candidat doit contacter l'établissement afin de réserver les RVP1 et RVP2 en circulation.

La présence d'au moins **un accompagnateur est obligatoire**.

Après le RVP2 en conduite accompagnée, un **volume obligatoire** de formation compris **entre 4 et 15 heures** est programmé juste avant la présentation à l'examen du permis.

Le **volume est fixé exclusivement par les professionnels de l'équipe pédagogique**, sur la base du niveau constaté. Les parents, accompagnateurs, tuteurs, responsables légaux, conjoint(e)... ne participent pas à cette détermination.

Article 19 – Rendez-vous pédagogiques en salle en conduite accompagnée (AAC)

Les **rendez-vous pédagogiques en salle** sont collectifs et d'une durée de **deux heures**.

Les **convocations** sont adressées **par courrier électronique** au candidat et à son représentant légal lorsqu'il est mineur.

En cas d'absence, une nouvelle convocation sera adressée (attention, environ 3 sessions par an uniquement) lorsqu'une nouvelle session sera disponible.

Article 20 – Conditions de présentation à l'examen en AAC

Pour être présenté à l'examen pratique, le candidat doit :

- ✓ être âgé d'au moins **17 ans** ;
- ✓ avoir effectué au **minimum une année** de conduite accompagnée ;
- ✓ avoir parcouru au moins **3 000 kilomètres** ;
- ✓ avoir réalisé les **deux rendez-vous pédagogiques en circulation** ;
- ✓ avoir participé aux **deux rendez-vous pédagogiques en salle** ;

Article 21 – Conduite supervisée

Lorsqu'un candidat opte pour la conduite supervisée après le rendez-vous préalable avec accompagnateur, il doit conduire pendant au **minimum trois mois**.

À l'issue de cette période, **un rendez-vous bilan** doit être programmé avec l'établissement.

Après le bilan de conduite supervisée, un **volume obligatoire** de formation compris **entre 4 et 15 heures** est programmé juste avant la présentation à l'examen du permis.

Le volume est **fixé exclusivement par les professionnels de l'équipe pédagogique**, sur la base du niveau constaté. Les parents, accompagnateurs, tuteurs, responsables légaux, conjoint(e)... ne participent pas à cette détermination.

Si le nombre d'heures estimé est supérieur à 15, l'élève peut poursuivre sa conduite supervisée avec son accompagnateur et effectuer un nouveau bilan après quelques mois de pratique supplémentaire.

Tout nouveau bilan est facturé au tarif en vigueur.

Article 22 – Examen du permis de conduire

La **présentation à l'examen** pratique relève exclusivement de l'appréciation pédagogique de l'établissement.

L'auto-école peut différer une présentation lorsque le niveau du candidat est jugé insuffisant.

Les **places d'examen** sont attribuées par les services de l'État.

L'Auto-école Caladoise ne maîtrise ni leur nombre ni les délais d'attribution.

Aucune garantie ne peut être donnée concernant une date ou un délai de présentation.

Après un **échec** à l'examen pratique, l'établissement peut imposer un volume d'heures complémentaires avant toute nouvelle présentation.

Article 23 – Interruption prolongée de formation

Après une **interruption prolongée de la formation, le volume d'heures initialement estimé pourra être réévalué à la hausse**. En effet, une période d'arrêt peut entraîner une diminution des acquis, nécessitant une réévaluation et un renforcement des compétences avant la poursuite de l'apprentissage.

Article 24 – Validité des prestations

Les **prestations** sont **valables** pendant la **durée** définie dans le **contrat** de formation.

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'une facturation au tarif en vigueur à la date de sa réalisation et nécessitera la signature préalable d'un nouveau contrat de formation précisant les nouvelles dates de validité et les nouvelles modalités de formation.

ATTESTATION DE REMISE ET DE PRISE DE CONNAISSANCE

La signature du présent document vaut reconnaissance de sa remise et acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

Candidat :

Je soussigné(e)
reconnais avoir reçu le présent document avant la
signature de mon contrat de formation et en
accepter l'ensemble des dispositions.
Fait à
Le / /

Signature du candidat (précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

Représentant légal :

Je soussigné(e)
représentant légal du candidat, reconnais avoir reçu
le présent document et en accepter l'ensemble des
dispositions.
Fait à
Le / /

Signature du représentant légal (précédée de la
mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE 1 – Horaires et organisation des formations

1) Horaires du bureau, des cours théoriques et pratiques :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Ouverture du bureau et formation théorique (code)		10h à 12h et 15h à 19h				10h à 12h
Cours pratiques (conduite)	8h à 19h		8h à 20h		8h à 19h	8h à 16h

2) Entraînements au code avec et sans moniteur :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Tests d'entraînement au code en autonomie (accès libre)		10h - 11h - 15h (sauf mercredi) - 16h - 17h (sauf vendredi) – 18h (sauf jeudi)				11h
Tests d'entraînement au code avec moniteur (accès sur réservation)			15h	18h	17h	10h

3) Informations complémentaires

- ✓ Ces horaires sont donnés à titre indicatif
- ✓ Ils peuvent être modifiés à tout moment
- ✓ Toute modification est affichée dans l'établissement ou communiquée aux stagiaires